

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RENNES (4^e chambre).

(Correspondance particulière.)

M. Cadieu, président.

Audience du 8 février 1841.

LES URSLINES DE DINAN CONTRE LA VILLE DE DINAN.

Quand une communauté religieuse est dépossédée, en vertu d'une ordonnance royale, de la possession d'un immeuble dont la jouissance lui avait été antérieurement concédée par une ordonnance semblable, lui doit-on seulement récompense des travaux nécessaires pour la conservation des bâtiments ou bien des travaux et impenses utiles dont profitera la ville remise en possession de l'immeuble ?

Le paiement de l'indemnité doit-il être préalable à la déposition, et l'article 9, tome 27, de l'ordonnance de 1667, doit-il recevoir son exécution sous l'empire du Code civil ?

Cette affaire, que vient enfin de terminer l'arrêt de la Cour que nous rapportons, occupait depuis longtemps l'opinion publique dans la petite et jolie ville de Dinan ; elle l'avait divisée en deux camps, dont chacun, voulant avoir son organe, donna naissance à deux journaux pour soutenir cette polémique entre le conseil municipal, d'une part, et l'autorité religieuse, de l'autre.

En fait, les Ursulines avaient obtenu en 1825 la jouissance des bâtiments de la Victoire, déjà cédés à la ville en l'an IX, pour y établir un collège. Ces bâtiments étaient alors inoccupés et dans un grand état de délabrement. Les Ursulines y élevèrent une maison d'éducation et y firent de nombreuses constructions et réparations. Elles étaient en possession depuis plusieurs années lorsqu'en décembre 1850 la ville voulant rentrer dans la jouissance des bâtiments cédés en 1825, pour y établir un collège séculier, prit une délibération sur laquelle intervinrent en 1851 et 1855 deux ordonnances royales qui la réintégrèrent dans la possession de l'immeuble, à charge par la ville de payer aux Ursulines, attendu leur bonne foi, une indemnité pour les travaux utiles dont profiterait la ville, après une estimation préalable.

En conséquence, la ville assigna les Ursulines pour voir nommer les experts et parvenir à l'estimation.

Deux expertises fort volumineuses, fort coûteuses eurent lieu par suite, et sur les six experts qui opèrent, cinq d'entre eux émirent à peu près les mêmes chiffres ; un seul, en désaccord, diminuait les évaluations des autres de près d'un quart.

Devant le Tribunal, la ville demanda à être envoyée en possession pour le jugement lui-même, lorsque au contraire les Ursulines réclamaient le paiement préalable de l'indemnité qui leur était due.

Par son jugement en date du 22 août 1840, le Tribunal fixa le montant de l'indemnité d'après le chiffre de l'expert dissident ; déclara que la possession des Ursulines étant précaire, elles ne pouvaient exiger le paiement préalable et retenir la possession de l'immeuble jusqu'à ce moment ; qu'en tout cas le privilège posé en faveur du possesseur de bonne foi par l'article 9, titre 7 de l'ordonnance de 1667 n'avait pas passé dans le Code civil. En conséquence, il ordonna que la ville entrerait immédiatement en possession, et que son jugement serait exécutoire par provision et nonobstant appel.

Il y eut appel de ce jugement tant de la part des Ursulines que de la ville.

Devant la Cour, les Ursulines, par l'organe de M^e Meaule, reproduisirent leur système de 1^{re} instance. De son côté la ville, par l'organe de M^e Bidard, soutint que le jugement avait eu tort de mettre à sa charge les travaux qui n'étaient pas nécessaires de leur nature.

Sur ces prétentions respectives, M. l'avocat-général Victor Foucher a pensé que la ville devait récompense de tous les travaux et impenses dont elle profiterait, qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la théorie sur les travaux nécessaires et les travaux utiles, et du choix laissé au propriétaire du fonds par l'article 553 du Code civil, parce que l'ordonnance royale qui rétablissait la ville dans les possessions des bâtiments de la Victoire avait tranché toutes les questions et faisait la loi de toutes les parties ; qu'en conséquence l'indemnité devait embrasser la totalité des travaux dont la ville profiterait pour l'érection de son collège ; que cette interprétation était d'autant plus juste que l'immeuble revendiqué ne pouvait, par sa nature, être estimé comme un immeuble dans le commerce, et il a argumenté de l'arrêt du 26 juillet 1838 dans l'affaire du Mont-Valérien, près Paris.

Sur la 2^e question, M. l'avocat-général a soutenu qu'en droit le possesseur de bonne foi avait encore, sous l'empire du Code civil, le droit de demeurer sur la détention de l'immeuble qu'il avait amélioré aussi longtemps que ses impenses ne lui étaient pas remboursées par suite de son jus in re sur les choses bâties ou édifiées ; que si on ne trouve pas dans le Code une disposition générale, comme celle de l'ordonnance de 1667, le principe était consacré à suffire par les articles 867, 1675, 1769 et 1948 ; qu'ainsi il y a unanimité parmi les auteurs. (V. Toullier, tome 5, n^o 150 ; Duranton, t. 4, n^o 589 ; Battur, t. 1^{er}, n^o 95 et 96 ; Tarrille, Répert. verbo Privilège, p. 52 ; Grenier, t. 2, p. 35 ; Dalloz aîné, verbo Propriété, t. 11, p. 431 ; Troplong, Hypothèques, t. 1, n^o 260 ; Vente, t. 2, n^o 762.)

Ce magistrat, faisant ensuite application du principe à la cause, a pensé que la possession des Ursulines avait tous les caractères nécessaires pour établir leur bonne foi, parce qu'elles avaient possédé pour elles-mêmes (article 2228 du Code civil), en vertu d'un juste titre, l'ordonnance royale de concession, qui pour être révoquée comme l'est l'ordonnance d'institution de la communauté elle-même, n'avait rien de précaire ; qu'on ne pouvait, avec les premiers juges, distinguer entre une bonne foi naturelle et une bonne foi légale, et que, dès l'instant où la ville avait reconnu elle-même la bonne foi de la possession des Ursulines dans les délibérations où elle réclamait sa réintégration, et que cette bonne foi avait motivé dans les ordonnances de déposition le principe de l'indemnité, il y avait dès lors contrat entre les parties, contrat au surplus conforme aux principes généraux du droit ; qu'ainsi les Ursulines n'auraient pas dû être expulsées avant le paiement de l'indemnité qui leur était due, et surtout avant que l'estimation eût été définitivement fixée, puisqu'en prenant l'ordonnance de 1855 dans son sens le plus restrictif, cette estimation devait être au moins préalable à la déposition, c'est-à-dire fixée d'une manière définitive avant le déguerpissement.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Nous avons fait connaître un arrêt de la première chambre de la Cour royale du 11 décembre dernier, qui décide qu'un insti-

somme suffisante pour les indemniser des travaux et impenses faits par elles et dont profiterait la ville ; qu'une autre ordonnance royale du 19 novembre 1833, confirmative de la première, a obligé encore la ville à tenir compte aux Ursulines, d'après une expertise contradictoire, des frais matériels de déménagement.

(Ici se trouvent les considérans qui déterminent la Cour à adopter le chiffre des cinq experts et non celui de l'expert dissident)

» Sur le deuxième chef de conclusions :

» Considérant que l'ordonnance royale de 1831 porte expressément que « la ville est tenue de payer après estimation préalable ; » que cette expression est claire et n'a pas besoin d'interprétation administrative ; que si l'ordonnance est muette sur la question de terme de paiement, elle laisse évidemment cette question sous l'empire du droit commun ;

» Considérant que les Ursulines possédaient de bonne foi et avec juste titre, que si ce titre, l'ordonnance du 17 octobre 1823, dit que, dans le cas où les bâtiments concédés cesseraient d'être occupés par les Ursulines, la commune en restera en possession et jouissance sans être tenue à aucune indemnité pour les travaux qui y auront été faits, cette clause, dans une concession censée perpétuelle, quoique révoquée, a été introduite uniquement dans la prévision d'une longue possession, d'une possession assez longue pour indemniser des impenses nécessaires et utiles ; que ce n'est point par un sentiment de bienveillance et d'équité, mais par un retour à la justice, que la restitution de ces impenses a été ordonnée, en considération de la bonne foi et de la brièveté de la possession, et parce qu'il était évident que les Ursulines n'auraient pas dépensé une cinquantaine de mille francs pour restaurer et approprier à leur établissement les bâtiments de la Victoire, si elles avaient pu supposer qu'elles n'en jouiraient que pendant neuf années ;

» Considérant que, suivant l'ordonnance de 1667, le possesseur de bonne foi avait le droit de retenir, jusqu'à remboursement de ses impenses, l'immeuble qu'il avait amélioré ; que ce principe, reproduit par le Code civil (art. 867, 1673 et 1749), non seulement en faveur du possesseur à titre de propriétaire, mais même en faveur du possesseur à titre précaire, doit à plus forte raison être applicable au possesseur à titre de concession réputée perpétuelle, quoique révoquée ; que conséquemment le paiement de l'indemnité due aux Ursulines ne devait pas, moins que l'estimation, précéder l'expulsion des lieux ;

» Considérant que même en admettant avec le premier Tribunal que cette expulsion devait être ordonnée après l'estimation, encore fallait-il que cette estimation fût définitive ; qu'elle ne pouvait être définitive qu'après avoir été fixée par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

» Considérant que la réintégration à défaut de paiement n'est pas possible en présence des faits consommés, qu'elle nuirait à tous et ne profiterait à personne, aujourd'hui qu'un collège est installé dans les bâtiments de la Victoire et que les Ursulines sont elles-mêmes établies dans un autre bâtiment ; que leur réintégration fut-elle ordonnée, elles n'oseraient pas faire les frais d'un nouvel emménagement, dominées qu'elles seraient par la crainte continuelle d'un nouveau déguerpissement en vertu du paiement de leur créance.

» La Cour dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, notamment en ce qui concerne la fixation du chiffre de l'indemnité, l'expulsion des lieux, les frais d'expertise et les autres dépens ; corrigeant et reformant, condamne la ville de Dinan à payer dans les vingt-quatre heures de la notification de cet arrêt, 43,461 fr. 38 cent. aux Ursulines de la même ville, avec intérêts du jour de leur déguerpissement ; la condamne à tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORTHEZ.

Audience du 9 février.

RECHERCHES DE TRÉSORS. — SORCELLERIE. — APPARITION DU DIABLE.

Jean Grangé, habitant de la commune de Bruges (canton de Nay), et armurier de son état, a fait dernièrement un héritage. Si les coffres de son père ne contenaient pas de l'argent et de l'or en barres, il découvrit en revanche une mine, cachée dans les quinze feuillets d'un livre intitulé : CYPRIEN-MAGO ANTE CONVERSIONEM, SALAMANCA, ANO 1400, imprimé en français et en mauvais latin, illustré de figures magiques, cabalistiques et diaboliques, et où se trouve indiqué un moyen infailible pour se procurer, à l'aide du diable, un trésor de dix-huit millions. C'était beau d'être possesseur d'une pareille recette, mais notre homme ignorait la manière de s'en servir, et, dans la nécessité de s'adjointre un conseil, il vint s'adresser à Ferran Lagrange, sorcier émérite, honoré de l'estime particulière de sa majesté infernale, et toujours disposé, comme le sont les favoris, à procurer à prix d'argent, les bonnes grâces de son maître. Le livre est déclaré bon et valable par Lagrange ; mais il manque cependant une chose selon lui, c'est l'approbation écrite de la main du diable qu'il se chargera, si l'on veut, de procurer pour 500 francs la somme nécessaire pour révéler les mauvais esprits.

Le paysan est avare autant que crédule, et un placement à si gros intérêts, mais hypothéqué seulement sur la parole du diable, ne lui sourit pas d'abord. Il hésite, puis marche, puis à la fin, après bien des allées et venues, se résigne à donner les cinq cents francs. On convient d'un jour, qui devait être d'abord un de ceux de la semaine sainte, vu que le diable est alors plus facile à attendre, sa conscience étant mise en émoi par la musique lugubre de nos temples ; mais le malin ayant trouvé moyen d'ajourner l'affaire, ce n'est que dans la nuit du 3 septembre dernier qu'a eu lieu la scène magique que nous laisserons raconter à Pierre Grassies, témoin et acteur dans le drame.

« Après avoir bien soupé chez Lagrange, qui nous régala pendant le repas de quelques airs de son violon, celui-ci nous mit à la main de l'artémise, plante qui a la vertu de chasser les mauvais esprits, et nous fit faire, lui en tête, la procession autour de son jardin. Vers minuit nous rentrâmes dans la cuisine, et il mit sur la table une serviette blanche avec une chandelle et les 500 francs en cinq rouleaux. Il eut soin de s'enquérir scrupuleusement si nous étions en état de grâce, le contraire pouvant nous exposer à de grands dangers ; puis, nous faisant tenir debout, toujours avec l'artémise à la main, il traça autour de chacun de nous un cercle, dont nous devons bien nous garder de sortir, sous peine d'être emportés par le démon.

« Alors il commença à gesticuler et à frapper de grands coups sur la table avec une branche de laurier, en appelant Haro, Haro ou Halof, et le sommant de paraître en chair humaine. Après un bon moment d'attente, Lagrange poussa la porte et introduisit un individu à la tournure vraiment diabolique. C'était un

Le prévenu : Ce fait n'est pas exact ; on m'a accordé un secours

main. Il n'était pas de bonne humeur. « Tu me tourmentes, dit-il, pour avoir des signatures, que vas-tu me donner pour ma peine ? » Lagrange lui montra les rouleaux. « De l'argent ! J'ai bien besoin d'argent ! J'ai soixante millions dans mon château Mal-Fait ! Je veux un de ces hommes-là. » Et il allait s'élançant sur moi. « Ce que tu demandes est impossible, cet homme n'est pas en mon pouvoir. — Eh bien ! donne moi celui-ci ! Ou bien celui-là ! » Et il faisait mine de saisir tour à tour Grangé ou bien Garé. Notre cercle était étroit, aussi serrions-nous les bras contre les flancs, dans la position du soldat sans armes, pour ne pas laisser de prise à l'ennemi. Cependant à la fin le diable se calma et sortit en demandant trois minutes de réflexion, au bout desquelles il revint, apportant un petit parchemin carré qu'il remit à Lagrange, et empocha l'argent. Mais pour sortir ce fut un autre débat : ne voilà-t-il pas qu'il ne voulait plus passer par la porte ! Tantôt c'était par la cheminée, tantôt par le trou de l'évier. Enfin Lagrange eut beaucoup de peine à le mettre dehors sans esclandre.

Il est à remarquer que tout le colloque eut lieu en français, le diable ne sachant sans doute pas parler patois. Le parchemin laissé par lui était écrit à l'encre rouge et à l'encre noire, et conçu en ces termes :

« Je promets de faire ce que tu voudras deux jours de la semaine, ne, savoir : le mercredi à minuit et à deux heures, le vendredi à neuf heures et à minuit. J'approuve ton livre et te donne ma véritable signature.

» Approuvé.

LUCIFÈRE ROFOCALE.

Nanti de l'approbation du diable, qu'il colla à la fin de son livre, Grangé, de retour chez lui, se mit à travailler sans relâche, fouillant et refouillant les flancs de la montagne, où une tradition du pays suppose que des trésors ont été enfouis ; mais il eut beau la retourner sens dessus dessous, les millions ne paraissaient pas. Il consulte deux autres sorciers en renom, Carayou de Toulouse et Dumail de Montrejeau. Ce dernier, peut-être par jalousie de métier, lui déclare tout net qu'il n'y a pas de trésor enfoui. Il se rejette sur Lagrange, qui l'envoie promener ; c'est alors qu'il se décide à porter plainte, et la justice fait main basse sur le sorcier, Quant au diable, il est demeuré insaisissable.

La défense de Lagrange est restée muette en présence d'une peau de tambour trouvée chez lui, et percée d'un trou carré auquel s'adapte parfaitement le parchemin empreint de la griffe du diable. Grangé n'est d'ailleurs pas le seul qu'il ait pris pour dupe, car tout le monde convoitait le trésor et faisait pour l'obtenir des avances au sorcier, qui promettait volontiers à tous ceux qui lui donnaient. Moyennant dix-huit mois d'expiation, il s'acquittera envers la justice. Ses adversaires en devraient bien davantage si la raison avait ses tribunaux.

Dans nos campagnes, la foi à la sorcellerie fait partie de la croyance. Grangé a-t-il assez payé pour être désabusé ? Non ; il se croit seulement la dupe d'un sorcier de mauvais aloi. Rendez-lui son grimoire, qu'il redemande à cor et à cri, et dont il ne voudrait pas, dit-il, s'être dessaisi pour 10,000 francs, il ira de nouveau tenter le diable et la fortune. Les juges interrogeaient un autre témoin dans la même affaire, qui, lui aussi, a tenté d'enlever la montagne pour trouver l'or caché dessous. « Hé bien, lui disait-on, avez-vous aperçu quelque filon ? — Oh ! non, monsieur, je n'ai pas creusé assez avant !... » A l'heure qu'il est peut-être pioche-t-il encore. Satan lui soit en aide !

COLONIES FRANÇAISES

COUR D'ASSISES DE LA GUIANE FRANÇAISE,
SÉANT A CAYENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Dejean. — Audience du 16 novembre 1840.

ACCUSATION DE MEURTRE COMMIS PAR UN HABITANT SUR LA PERSONNE D'UN INDIEN TAPOUILLE.

M. Léon-Louvrier, de Sainte-Mary, habitant propriétaire, était accusé d'avoir tué d'un coup de fusil le nommé Théodose, indien tapouille.

La Cour est composée de MM. Dejean et Paulinier, conseillers ; de M. Mauppin, doyen des avocats au conseil privé, appelé à compléter la Cour, et des assesseurs désignés par le sort.

M. Chevreux, procureur du Roi, occupé le siège du ministère public en l'absence de M. Morel, nouvellement nommé procureur-général, qui n'est arrivé dans la colonie que le 19 décembre suivant.

M^e Senez, avocat, est au banc de la défense, ayant près de lui le frère de l'accusé, qui est aussi un des habitants les plus considérés de la colonie.

De la lecture de l'acte d'accusation et des dépositions des témoins sont résultés les faits suivants :

Par suite des dissensions politiques qui troublent les Etats du nord du Brésil, et principalement la ville de Para, une foule d'indiens tapouilles, fuyant le régime portugais, ont traversé le fleuve des Amazones et la rivière d'Or, et sont venus chercher un asile dans la Guiane française. Le gouvernement français les a accueillis, leur a donné des secours, et a établi, d'abord à Mapa, puis à Mataroni, quartier d'Approuague, un camp où ils se livrent à des travaux de colonisation, sous la conduite et la surveillance d'agens européens. Ces Indiens se sont montrés en général bons, soumis et reconnaissans du bien qu'on leur faisait ; mais une douzaine d'entre eux, qui paraissent exercer une grande influence

sur les autres, ont été remarqués par le public, et ont été accusés d'avoir fait les honneurs à des écrivains que le public qui les aime verra avec plaisir concourir à cette œuvre, qui a rencontré une veine de faveur inouïe. Les Peines

un assassinat épouvantable sur la personne des sieur et dame Lopez (1).

Ces deux hommes étaient poursuivis de tous côtés par les mandats de justice, lorsque le 18 du mois de juillet dernier on apprit qu'ils étaient passés devant le poste militaire d'Approuague se dirigeant sur Mataroni. M. D'Or, garde du génie, chef de la colonisation du camp, se mit aussitôt à leur poursuite; mais arrivé à l'habitation Lagrange il aperçut l'Indien Théodose qui semblait examiner tout en ricanant, et il ne put retenir cette exclamation: « Notre coup est manqué, car ce Théodose est le camarade et l'espion de celui que nous cherchons, et il aura trouvé moyen de les avertir. » En effet, on se rendit à Mataroni avec toute la diligence possible et on y trouva dans une case les femmes et les enfants des assassins; mais ceux-ci avaient disparu.

Le soir, l'accusé, le sieur Louvrier Ste-Mary, employé sous les ordres du chef de la colonisation, apprit qu'on avait vu le canot des assassins dans une petite crique, et alla aussitôt s'en emparer à l'aide de trois ou quatre habitants des environs et l'amena à Mataroni.

Toutes ces courses, la présence du tapouille Théodose le matin sur l'habitation Lagrange, la découverte des femmes et des enfants des assassins de Mataroni même, la certitude qu'eux-mêmes ne pouvaient être loin; tout contribuait à jeter dans l'inquiétude le sieur Louvrier Ste-Mary, et il ne marchait plus qu'armé de son fusil.

Le 17 au matin, il fit débarquer ce qui se trouvait dans le canot des assassins. Il avait l'esprit encore plus inquiet que la veille; il avait entendu toute la nuit les chiens aboyer autour de sa case, et il venait d'apprendre que, malgré toute la surveillance exercée la veille, les assassins Laurins et Louis Serze, que l'on croyait déjà loin, avaient couché à Mataroni même dans la case d'un indien nommé Paul. Il surveillait donc le déchargement du canot, armé toujours de son fusil, lorsqu'il aperçut auprès de lui l'Indien Théodose qui furetait partout et semblait chercher si on ne trouverait rien qui pût compromettre les assassins. Surpris de voir auprès de lui cet homme qui, suivant M. D'Or, avait fait manquer les projets de la veille, Louvrier Sainte-Mary lui dit qu'il n'a rien à faire là et lui ordonna de s'en aller à l'instant même. Théodose répond qu'il vient lui demander la permission d'aller à la pêche. A cette réponse extraordinaire, puisque l'accusé n'avait pas Théodose sous ses ordres et n'avait dès lors aucune permission à lui donner, Louvrier Sainte-Mary couche en joue Théodose en lui intimant de nouveau l'ordre de se retirer. Et à mesure qu'il s'éloigne, il le suit, le tenant toujours en joue, pendant l'espace de cinquante pas environ.

Alors une explosion se fait entendre, et l'Indien Théodose tombe mort.

Les informations de la justice l'ont mise bientôt sur les traces de l'auteur de cette catastrophe.

Ici se présentent deux systèmes opposés. D'une part Louvrier Ste-Mary prétend que lorsqu'il a dit à Théodose de se retirer celui-ci a prononcé contre lui des menaces; que c'est alors qu'il l'a couché en joue dans le but de l'effrayer et de le faire partir; qu'il l'a suivi ainsi jusqu'en vue de l'embarcadère pour s'assurer s'il partait en effet; que là Théodose a disparu quelque temps à ses yeux, soit qu'il se soit baissé, ou par suite d'accidents de terrain; mais qu'il a tout à coup reparu, s'élançant vivement sur lui avec un sabre à la main; que, dans ce moment, agité des craintes de la veille, éloigné des personnes qui pouvaient le secourir et maintenant ce furieux, il avait tiré, pour sa légitime défense, sans viser plus particulièrement aucun endroit. Il ajoutait que le lendemain, son domestique avait trouvé sur l'herbe, et à la place même où Théodose était tombé, un sabre qu'il représentait.

D'autre part, de nombreux témoins disent avoir vu la scène depuis le commencement jusqu'à la fin. Ils assurent que Théodose n'avait aucune arme; qu'il s'est retiré à l'instant même où l'ordre lui en a été donné; que Louvrier Sainte-Mary le suivait de très près, le tenant en joue; qu'arrivé près de l'embarcadère, Théodose se retourna un peu à gauche, et dit à l'accusé, en montrant la rivière avec sa main droite: « Comment voulez-vous que je m'embarque, il n'y a pas de canot; » que c'est à ce moment que l'accusé a tiré; que Théodose est tombé aussitôt, et que les personnes qui sont venues ramasser son cadavre, n'ont vu auprès de lui ni sabre ni aucune autre arme. Deux témoins ajoutaient qu'après avoir tiré son coup de fusil l'accusé avait dit à une négresse, Théodora, avec qui il vit en concubinage: « Tu dois être contente, maintenant, Théodose est mort. » Or Théodose passe, à tort ou à raison, pour avoir assassiné autrefois le père de Théodora.

L'autopsie du cadavre avait amené un résultat favorable aux témoignages et contraire au système de défense de l'accusé. Il était reconnu que la balle était entrée un peu en arrière du sein gauche, presque sous le bras, ce qui correspondait parfaitement à la position indiquée par les témoins; tandis que, dans l'hypothèse où Théodose se fût précipité sur l'accusé un sabre à la main, comme il a été établi aux débats qu'il était droitier, il eût infailliblement été atteint à droite ou au moins en face.

Enfin personne ne reconnaissait comme appartenant à Théodose le sabre représenté par l'accusé pour la première fois à l'audience, sans qu'il en eût été dit un mot dans l'instruction.

La défense a fait entendre un grand nombre de témoins à décharge, qui ont attesté les antécédents honorables de l'accusé et ont représenté le tapouille Théodose comme un homme dangereux et capable de tous les crimes. Une jeune fille de dix-sept ans, d'une beauté remarquable, M^{lle} Maria Barros, née au Para, est venue raconter les massacres dont sa famille a été victime de la part des Indiens tapouilles, et qui l'ont forcée de venir avec sa mère chercher un refuge à Cayenne. Elle a affirmé que Théodose était l'assassin d'un de ses frères.

M^{re} Senez, défenseur de l'accusé, a habilement profité de ces dépositions et a établi le contraste le mieux marqué entre son client, jeune homme paisible, appartenant à une des premières familles du pays, descendant de M^{me} Campan, et l'infâme assassin qui est devenu sa victime par suite de la nécessité actuelle de la légitime défense.

La Cour a déclaré l'accusé non coupable sur toutes les questions. En entendant ce verdict, Louvrier Sainte-Mary a manifesté une vive émotion et s'est jeté dans les bras de son frère.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE BERNE (Suisse).

(Correspondance particulière.)

SECTE RELIGIEUSE. — COMMUNAUTÉ DES BIENS.

La Cour suprême de notre république a été appelée à statuer

(1) La Gazette des Tribunaux a publié le 9 janvier les détails de ce tragique événement.

sur une procédure instruite contre des membres d'une secte religieuse qui, bien qu'elle ne comptât que peu d'adeptes et n'atteignit encore que six familles du village de Gsteig près d'Interlaken, causait quelque inquiétude à une population qui avait encore présents à la mémoire les scandaleux excès qui, dans plusieurs localités du canton, avaient signalé l'existence de sectes à peu près semblables et contre lesquelles l'autorité avait été appelée à sévir à différentes reprises.

Le principal personnage de cette secte est un chrétien, Michel, surnommé *Mourerchristi*, cultivateur du village de Bœnigen au lac de Thoun, âgé de trente et un ans, marié, père d'un enfant, et qui déjà en 1830 a été condamné comme sectaire en quatre années de bannissement du canton ou à un pareil temps de service militaire étranger (1).

Chrétien Michel sait à peine lire ce qui est imprimé. Il dit que dès sa jeunesse il avait éprouvé de la répugnance pour toute éducation, qu'il envisage comme conduisant à une sagesse diabolique. Il a, dit-il, vécu pour le monde jusqu'à sa vingtième année, époque à laquelle il avait cru entendre la vérité de la bouche d'une femme venue chez sa mère, mais qui bientôt l'avait fait tomber en faute. Non seulement elle l'avait entraîné à habiter avec elle, ce que, bien que femme mariée, elle n'envisageait point comme un péché d'après la doctrine de Jésus-Christ, mais encore elle lui avait fourni l'occasion de corrompre ses deux filles. Bientôt son aveuglement avait cessé; il avait voulu faire amende honorable de sa conduite, mais ses coreligionnaires s'y étaient opposés et l'avaient persuadé de garder le silence sur ces faits. Il épousa l'une des deux filles qu'il avait rendues mères, et trouva un homme qui consentit à se reconnaître père de l'enfant de l'autre.

Ce n'est, dit Michel, que pendant l'été de 1839 qu'après beaucoup de combats il est parvenu à l'entière liberté d'un enfant de Dieu; qu'il a révélé à ses amis la vérité et qu'ils l'ont tous reconvenue. D'après ses récits on voit qu'il croit avoir eu une révélation céleste dans laquelle il aurait été chargé de propager sa doctrine, au sujet de laquelle ses réponses au juge d'instruction sont assez explicites.

Nous reproduisons une partie de cet interrogatoire; Et d'abord, invité à se découvrir en présence du juge, il a répondu:

« A Dieu seul appartient l'honneur et à personne d'autre !
D. Entendez-vous dire par cela qu'on ne doit aucun honneur au juge terrestre? — R. Oui.

D. Que pensez-vous de notre société civile? — Je ne reconnais d'autre autorité que N. S. J. C. qui est notre précepteur et notre seigneur et maître.

D. Quelle est votre opinion sur la propriété des biens terrestres? — R. Je tiens pour pernicieux ce qui est contraire aux préceptes de notre Sauveur qui a dit: « Aime Dieu de tout ton cœur et ton prochain comme toi-même. » Celui qui suit le commandement de Christ dit: « Ce qui est à moi est à toi, et ce qui est à toi est à moi. » — J'envisage la communauté des biens comme ce qu'il y a de vrai et de bon.

D. Regardez-vous comme licite l'action de s'emparer arbitrairement du bien de ses semblables? — R. Le ciel, la terre, la mer et tout ce qui s'y trouve appartiennent au père céleste. Moi-même je ne possède rien et n'ai besoin d'autre chose que de ma nourriture quotidienne et d'un abri. Si quelqu'un m'enlevait mon bâton, je ne le lui réclamerais pas.

D. Quelle est votre opinion sur le baptême et sur l'instruction religieuse des enfants? — R. Je m'envisagerais comme perdu et damné si je soumettais un enfant à ce qui se pratique à cet égard dans vos églises et vos écoles, puisque d'ailleurs il n'en sort aucun bon fruit.

D. Que pensez-vous de la fréquentation du culte public dans nos temples? — R. Je la regarde comme une vaine cérémonie, car il est écrit: *Je hais vos sabbats, vos nouvelles lunes, vos fêtes, etc.*

D. Que pensez-vous du mariage selon nos institutions? — R. Il est corrompu dans son essence: il est devenu une occasion de chute: au lieu de bénédiction il est devenu malédiction.

D. Il paraît que vous tenez pour meilleure la communauté des femmes? — R. Oui, en tant que ces rapports auraient lieu en pleine innocence et pour la gloire de Dieu, comme avant la chute d'Adam.

D. N'envisageriez-vous donc pas comme une adultère coupable la femme qui vous est confiée d'après nos institutions, si elle entretenait une liaison avec un autre homme que vous? — R. Non.

D. D'après cela, regarderiez-vous comme votre l'enfant né d'une pareille liaison? — R. Oui, en tant que le père de cet enfant serait l'un de mes co-croyants.

D. Où avez-vous puisé vos doctrines, qui s'écartent si fort de nos institutions ecclésiastiques et civiles? — R. L'esprit de Dieu m'a inspiré.

Un savant professeur en théologie de l'université de Berne, M. Zyo, qui a visité plusieurs fois Michel dans sa prison, pour se mettre plus spécialement au fait de ses principes et de sa moralité, a trouvé que cet homme était sérieusement pénétré de la vérité de la volonté divine; que son erreur consistait en ce qu'il ne concevait la vérité et la moralité que d'une manière subjective; ensuite qu'intérieurement il pouvait être pur, tandis que sous bien des rapports sa conduite est en contradiction avec les mœurs et les lois.

La procédure dont s'agit comprenait encore, outre Michel, trois hommes et deux femmes qui, tous dans leurs réponses, avouaient les mêmes doctrines, et qui plus ou moins les avaient mises en pratique. L'un d'eux, père de quatre enfants, qui avait été un propriétaire aisé, se trouve en quelque sorte réduit à l'indigence, parce que sa fortune a servi à entretenir ses co-croyants, qui d'ailleurs depuis longtemps négligeaient tout travail. Tous ont aussi déjà subi des condamnations sur accusation de même nature.

« La Cour suprême,
« Considérant qu'à la vérité la simple croyance à de pareilles doctrines pernicieuses n'est pas soumise au sort de la juridiction pénale extérieure, mais bien les actes qui émanent d'une pareille croyance revêtent le caractère de délits d'après les lois de l'état; qu'en outre, la propagation de ces doctrines et l'excitation à y adhérer constituent l'auteur intellectuel de ces mêmes délits;
« Attendu que les prévenus ne se sont pas bornés à exprimer leur croyance à ces doctrines; mais qu'ils ont, avec plus ou moins d'extension, vécu selon elles, et que par plusieurs de ces actions contraires aux lois ils ont encouru la vindicte des lois pénales;
« Condamne Chrétien Michel en quatre années de détention dans la maison de correction, et ses co-prévenus en des peines de même nature mais de moindre durée. »

(1) Des alternatives pareilles n'étaient par rares dans les sentences pénales rendues sous l'ancien régime, surtout dans le temps où la Suisse était dans l'obligation d'avoir 12,000 hommes au service militaire de Napoléon.

C'est demain qu'aux termes de l'ordonnance rendue par la Chambre des pairs, M. Delaroche, gérant du *National*, doit comparaître en personne, ou par un fondé de pouvoirs, à la barre de la Chambre.

Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le *National* d'aujourd'hui.

« Nous avions espéré que la santé de M. Delaroche, gérant du *National*, lui permettrait de se présenter lui-même, mercredi prochain, à la barre de la Chambre des pairs; non-seulement nous avons perdu cet espoir, mais la maladie a fait de tels progrès depuis le jour où M. Delaroche est sorti de son lit pour aller à la Cour d'assises, que son état inspire aujourd'hui de très vives inquiétudes. Cet état est si grave, qu'après une consultation de médecins il a été jugé impossible d'entretenir M. Delaroche de l'affaire qui le touche de si près. Les médecins n'ont pas hésité à déclarer qu'il était physiquement et moralement hors d'état de conférer un pouvoir pour se faire représenter devant la Chambre des pairs... »

« Aujourd'hui, M. Thomas, directeur du *National*, et M. Jules Bastide ont demandé et obtenu de M. le chancelier Pasquier une audience, afin de lui faire connaître l'état de M. Delaroche, lui soumettre les considérations qui précèdent et lui donner avis de la nécessité où nous sommes de solliciter de la chambre des pairs un nouveau délai, jusqu'au moment où notre malheureux ami aura repris assez de connaissance pour donner le mandat qu'on attend de lui. Cette demande n'a pas été accueillie de M. le chancelier comme il nous semble que nous avons le droit de nous y attendre. M. Pasquier nous a dit que la difficulté qui nous embarrassait était la chose la plus simple du monde; que le premier rédacteur venu du *National* pouvait parfaitement bien représenter M. Delaroche, à qui d'ailleurs il ne s'agit que de faire signer un pouvoir. En vain avons-nous fait observer que M. Delaroche ne peut pas signer; en vain avons-nous rappelé à M. Pasquier ce qu'il ignore, du reste, pas plus que nous, à savoir qu'un mandat de fondé de pouvoirs devant la justice ne saurait légalement se prendre; M. Pasquier nous a répondu que nous pouvions d'autant mieux nous charger de ce mandat que la condamnation corporelle, s'il doit y en avoir, n'atteindrait, après tout, que M. Delaroche, et non pas son représentant.

« Cette réponse, qu'il nous a été impossible de comprendre, nous a fait croire que M. Pasquier n'était pas persuadé de l'état de faiblesse absolue où se trouve M. Delaroche. Nous lui avons donc alors demandé de vouloir bien le faire visiter par les médecins de la Cour des pairs. M. Pasquier s'y est formellement refusé en nous disant qu'il fallait que la justice eût son cours, et que l'arrêt de la Chambre, qui porte que le *National* sera jugé mercredi, fût exécuté. Après cette déclaration, nous avons dû nous retirer, en exprimant de nouveau la volonté où nous sommes de ne point représenter d'office M. Delaroche dans une circonstance où il s'agit de prison et où un arrêt d'emprisonnement peut être, pour notre gérant malade, un arrêt de mort... »

Nous comprenons que M. le chancelier n'ait pas cru devoir prendre sur lui de modifier la décision rendue par la Chambre tout entière. Mais nous ne comprendrions pas que la Chambre, consultée de nouveau, pût refuser, dans de telles circonstances, la nouvelle remise qui lui est demandée.

Nous ne partageons pas, on le sait, les opinions politiques du *National*; mais il est des principes de justice et d'humanité qui doivent avant tout dominer l'action de la vindicte publique et que les hommes de tous les partis doivent défendre. S'il est vrai qu'une offense grave ait été commise envers la Chambre des pairs, que la Chambre applique la loi, c'est son droit. Qu'elle l'applique du moins avec tout le calme que lui commande sa qualité de partie et de juge! Plus sa puissance est grande et souveraine, plus il convient qu'elle fasse la défense complète et sans limites.

Or, c'est déjà une grave question que celle de savoir si le gérant d'un journal peut être contraint de comparaître devant un corps judiciaire par un fondé de pouvoirs malgré le principe qui veut que tout prévenu compare en personne lorsque l'inculpation dirigée contre lui peut entraîner la peine de l'emprisonnement. Il est vrai que l'article 19 de la loi du 26 mai 1819 autorise le gérant après condamnation par défaut et sur son opposition, à comparaître par un fondé de pouvoirs; mais c'est là, comme le disait M. le chancelier lui-même (*Moniteur* du 17 février), « une faveur qui, dans un tel cas, est accordée au prévenu. » Si donc c'est là une faveur, peut-on la transformer en une obligation? D'ailleurs la forme de procédure, fixée par cet article 19, n'a-t-elle pas été abrogée par l'article 25 de la loi du 9 septembre 1835? C'est encore là une question qui n'est pas sans difficultés.

Sans doute la Chambre des pairs ne siège pas dans l'affaire du *National* comme corps purement judiciaire; mais (c'est encore M. le chancelier qui le disait) « la Chambre délibérant dans de pareilles circonstances, a toujours mis conscience à se rapprocher le plus possible des formes judiciaires et à entourer l'inculpé de toutes les garanties qui protègent ses intérêts et assurent la liberté de sa défense. » Or, devant les Tribunaux, le droit de faire défaut ne saurait être méconnu, et les Tribunaux ne pourraient se refuser à constater ce droit en ordonnant que le prévenu comparait par fondé de pouvoirs. Si le droit de défaut n'existe pas devant la Chambre des pairs; si, en cela, la Chambre ne peut se rapprocher des formes judiciaires, il nous semble évident que du moins ne peut-elle s'éloigner de ces formes au point de priver un prévenu du droit qu'il a de présenter lui-même sa défense, alors surtout qu'il est, comme dit l'ordonnance de la Chambre, « dans l'impossibilité de se présenter en personne. » Car il ne s'agit pas ici d'un refus calculé de comparaître, mais d'un motif de remise sérieux, légitime, constaté par des médecins commis.

Au reste, nous n'avons plus à discuter sur cette question qu'à souverainement tranchée la Chambre des pairs par son ordonnance du 16 février. Ce que nous voulons dire seulement, c'est que cette ordonnance pose un principe assez exorbitant déjà, assez douteux pour qu'on n'en exagère pas encore la rigueur jusqu'à refuser la constatation nouvelle demandée par les écrivains du *National*.

Nous avons sous les yeux le recueil des précédents de la Cour des pairs. Nous y voyons, et déjà nous l'avons proclamé en parlant de cette publication; — nous y voyons, quoi qu'il ait pu dire l'exagération des partis politiques, quels ont été toujours dans ces derniers temps ses scrupules pour les intérêts de la défense et pour les droits de l'humanité. Voudrait-elle qu'on y ajoutât cet autre précédent d'un prévenu jugé, condamné pendant qu'il se débat sans connaissance dans les luttes de l'agonie?

Nous recevons de M. le maire de Toulouse la lettre suivante: « Toulouse, 19 février 1840.

« Monsieur le rédacteur,
« Vous avez inséré dans votre journal, en date des 15 et 16 février courant, un article dont tout le monde ici a reconnu l'auteur, et que je ne puis ni ne veux laisser sans réponse. Cette réponse sera courte et péremptoire.

« Il n'y avait rien d'inexact dans la lettre que j'ai publiée dans les journaux de Toulouse, et je répète aujourd'hui ce que je disais alors, l'administration a obtenu satisfaction, et les rapports demandés par M. Plougoulm ne se feront pas.

« J'affirme de plus, quoique cela puisse paraître extraordinaire, que M. Plougoum a reconnu lui-même qu'il n'avait pas eu l'intention de réclamer des rapports de police préventive, et qu'il croyait n'en avoir demandé que sur des faits accomplis, rentrant dans le domaine de la police judiciaire. J'affirme encore que MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, et je ne crains pas d'être démenti, ont décidé que M. le procureur-général de Toulouse ne pouvait, ni ne devait exiger autre chose.

« Au reste, la meilleure preuve que l'administration municipale de Toulouse a obtenu la justice qu'elle a cru devoir réclamer, c'est que mes collègues et moi nous avons continué l'exercice de nos fonctions, ce que nous n'aurions jamais fait si M. le procureur-général avait pu (chose impossible sous le gouvernement du Roi) être autorisé à sortir des limites de ses attributions.

« Je vous prie, et au besoin je vous requiers, de vouloir bien insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro.
« Veuillez, M. le rédacteur, agréer, etc.
« Le maire de Toulouse,

« A. PERPESSAC. »

Nous regrettons que M. le maire de Toulouse ne nous ait pas tenu compte de la réserve que nous nous étions imposée dans notre première publication, et qu'il nous force d'engager une polémique à laquelle les journaux de Toulouse avaient fini par donner une tendance quelque peu fâcheuse pour lui.

Nous dirons d'abord à M. le maire que la Gazette des Tribunaux n'est pas dans l'usage d'aller chercher ses inspirations dans l'intérêt personnel de qui que ce soit. La question soulevée entre les autorités judiciaire et administrative de Toulouse était grave et par sa nature même devait nous préoccuper. Mais, précisément en raison de cette gravité, nous ne voulions avoir à nous expliquer que sur des faits accomplis et bien constatés. Et comme nous tenions à rester impartiaux et vrais, ce n'était pas à ceux-là mêmes qui avaient pu jouer un rôle dans ce conflit qu'il pouvait nous venir à la pensée de recourir pour les renseignements dont nous avions besoin. M. le maire n'a donc dans tout ceci d'autre responsabilité à engager que la nôtre, — et il se peut que, sur ce point, d'autres trouvent convenable de repousser plus énergiquement son insinuation.

Venons aux faits.

Nous avons dit, en ce qui concerne plus particulièrement M. le maire de Toulouse, que la lettre adressée par lui aux journaux de la localité ne présentait pas les faits avec exactitude. Voici ce qu'il écrivait :

« Toulouse, 25 janvier.

« Monsieur le Rédacteur,

« Afin d'éviter toute fautive interprétation, je crois devoir vous écrire pour vous prier d'insérer dans votre plus prochain numéro l'assurance que l'administration municipale a reçu de M. le ministre de l'intérieur toute satisfaction. Les rapports demandés, qui étaient la seule cause du conflit élevé entre elle et M. le procureur-général, ne se feront pas. C'est à cette seule condition que l'administration a pu consentir à continuer d'exercer l'honorable mandat qui lui est confié.

« Agréés, etc. »

Nous avons dit, nous, que les deux décisions ministérielles rendues sur le conflit engagé, ordonnaient que les rapports demandés par M. le procureur-général lui seraient adressés.

M. le maire persiste dans sa première allégation; il parle de rapports de police préventive et de rapports sur les faits accomplis. Ce sont là des distinctions qui peuvent, en apparence, donner le change sur le véritable état de la question, mais qui n'ont aucun caractère sérieux quand on rapproche notre récit de la première lettre de M. Perpeccac.

M. le procureur-général reproduisant les termes consacrés par la Chancellerie, avait demandé des rapports sur la situation morale et politique de la ville. C'est là ce que nous avons dit, en ajoutant que ces rapports ne touchaient en rien à la police administrative et préventive : autrement, nous eussions combattu cet empiètement illégal de l'autorité judiciaire. M. le préfet de la Haute-Garonne ayant fait défense au commissaire principal d'adresser ces rapports, il en fut référé au ministre; et une première décision ministérielle arrêta que les rapports seraient faits. M. le préfet s'y soumit; mais M. le maire, à son tour, crut devoir renouveler les défenses du préfet; et sur ce, une nouvelle décision ministérielle a été rendue ordonnant que les rapports seraient faits comme ils étaient demandés, à savoir, sur la situation morale et politique de la ville.

Voilà ce que nous avons dit; voilà ce que nous maintenons comme parfaitement exact; voilà ce que M. le maire de Toulouse aurait dû réfuter nettement. Or, en laissant de côté tout ce qu'il y a de subtil dans les équivoques un peu méridionales de M. Perpeccac, nous voyons que sur ce point il s'abstient de toute réponse catégorique.

Quant au retrait de sa démission et de celle de ses collègues, nous ne pouvons lui donner une signification telle qu'il change la nature des faits accomplis. Nous y voyons plutôt le regret, — non pas de ce que la France méridionale appelait « une menace intempestive et une puérile bravade, » — mais d'un moment d'erreur et d'irréflexion.

Au reste, il eût été plus simple et plus concluant de la part de M. le maire de Toulouse de faire connaître le texte même de la lettre ministérielle qui lui a été adressée et laquelle, « en lui donnant satisfaction, » lui apportait l'assurance que les rapports ne se feraient pas; c'eût été là une réponse péremptoire; et la chose était, par le fait même de M. Perpeccac, devenue trop publique pour qu'il eût à craindre le reproche d'indiscrétion.

Le gouvernement jugera sans doute aussi qu'il lui importe de donner lui-même les éclaircissements qu'il avait promis le Moniteur aux premiers bruits de cette affaire. Il est de son intérêt et de son devoir de mettre un terme à une polémique toujours fâcheuse en rectifiant un récit que, s'il est inexact, l'on aurait eu tort de laisser huit jours sans réponse.

CHRONIQUE

PARIS, 23 FÉVRIER.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 104 voix contre 2, le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures.

— La commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner le projet de loi relatif à la propriété littéraire, n'a examiné encore que les deux premiers articles du projet de loi.

Après une longue délibération, elle a décidé que le droit exclusif de propriété est garanti à l'auteur pendant toute sa vie et pendant cinquante ans à partir du jour de son décès.

L'article 2 du projet de loi, relatif à la cession que peut faire l'auteur de sa propriété, a donné lieu à quelques modifications explicatives.

— Nous avons fait connaître un arrêt de la première chambre de la Cour royale du 11 décembre dernier, qui décide qu'un insti-

tuteur se rend justiciable du Tribunal de commerce et contraignable par corps en constituant et publiant une société pour l'exploitation de son institution. M. C..., condamné par cet arrêt au paiement des appointements de M. G..., l'un des professeurs de son pensionnat, a soulevé de nouveau la même question devant la même chambre à l'égard d'un autre professeur, le sieur G..., qui avait obtenu contre lui un jugement de condamnation par défaut au Tribunal de commerce.

Sur les plaidoiries de M^e Caron aîné, avoué de M. C..., et Simon, avocat de M^e veuve G..., tutrice de ses enfants mineurs, la Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, considérant que M. C... a contracté une société pour l'exploitation de son institution et en a publié l'acte au Tribunal de commerce, qu'ainsi il s'est rendu justiciable de ce Tribunal et contraignable par corps, a confirmé le jugement attaqué.

— Le château de Rubelles, près Melun, fut, en 1793, vendu en trois lots par M. Dutremblay, depuis directeur de la caisse d'amortissement, et il fut alors stipulé que toutes servitudes d'un lot sur l'autre seraient de droit, d'après les dispositions des lieux, comme si la propriété n'eût pas été divisée. En 1839, un procès s'est élevé entre M^{me} la comtesse Siméon, épouse de l'ancien premier président de la Cour des comptes et propriétaire de portion du château de Rubelles, et M. Payn, propriétaire d'une autre portion, qui demandait la destruction d'une galerie et de plantations pratiquées devant ses bâtimens par M^{me} Siméon. Le Tribunal de première instance de Melun, par interprétation de la clause du partage de 1793, a ordonné cette destruction. M^{me} Siméon a interjeté appel; elle a articulé divers faits établissant que des plantations et cloisons semblables auraient eu lieu, sans réclamations, à une époque rapprochée du partage, de la part des propriétaires des deux lots possédés par elle et par M. Payn. Des enquêtes ont été ordonnées par la Cour sur ces faits, et ces enquêtes ont fait connaître certains actes respectifs de mauvais voisinage entre les anciens propriétaires.

C'est ainsi que le sieur Héron, auteur de M^{me} Siméon, ayant planté des arbres et élevé des cloisons sous les fenêtres du sieur Legrand, auteur de M. Payn, M. Legrand en fit immédiatement autant sous les fenêtres de Héron; et, comme on faisait observer à M. Legrand qu'il eût mieux fait d'user du droit que lui donnait son titre, en exigeant la suppression des entreprises de M. Héron, M. Legrand répondit qu'il craignait ce dernier, lequel l'avait menacé de le dénoncer à raison du commerce d'argent qu'il avait fait à la frontière; le sieur Héron lui aurait dit : « Tu as été délégué à Douai, pendant un mois, par Joseph Lebon; si tu m'assignes, je te dénoncerai. » La notoriété publique était, du reste, qu'il y avait méintelligence ouverte entre les deux propriétaires, et chacun disait dans le pays qu'ils cherchaient à se faire des niches.

Cet état de choses parut près de changer à une certaine époque où M. Dutremblay, premier mari de M^{me} Siméon, voulant réunir dans ses mains la totalité du château, aurait offert, si on en croit M^{me} Legrand, d'acheter la portion possédée par cette dernière, à qui il offrait alors, à titre de prime, soit un bureau de loterie à Tours, du produit de 6,000 francs, soit un bureau de tabac ou autres faveurs de l'administration financière dans laquelle M. Dutremblay avait un haut crédit.

Quoi qu'il en soit, ces arrangemens ne furent point consommés; la gêne respective des propriétés continua, le propriétaire voisin de M. Siméon déclarant qu'il ne voulait pas de procès, d'autant que ce serait de sa part le choc du pot de terre contre le pot de fer. M^{me} Siméon, s'il en faut croire M. Payn, aurait, à une certaine époque où le fils de ses voisins, âgé de douze ans, s'exerçait à jouer le matin de la clarinette, convoqué de Melun des joueurs de cor qui, le soir fort tard, développaient la puissance de leurs poulmons pour empêcher les voisins de dormir. Une plainte fut adressée à l'autorité locale, et l'adjoint du maire dut intervenir pour faire cesser le vacarme.

La Cour royale (1^{re} chambre), après les plaidoiries de M^e Gayet pour M^{me} Siméon, et M^e Dupin pour M. Payn, a déclaré qu'il résultait des titres et des enquêtes qu'aucune prohibition de planter ou de bâtir n'existait contre M^{me} Siméon. En conséquence le jugement du Tribunal de première instance a été réformé, et les plantations et constructions de M^{me} Siméon ont été maintenues dans la distance légale.

— La Brasserie anglaise, située aux Champs-Elysées, a été vendue, y compris son matériel, sa clientèle et ses succursales, à M. Steinackers, par les syndics de la faillite Lecou. La principale de ces succursales était au Palais-Royal, n^o 113; plus tard, par suite de la vente aux criées du matériel de cet estaminet, le sieur Barbier, qui avait été garçon à la brasserie anglaise, a formé une société pour l'exploitation de cette succursale. M. Steinackers s'est plaint que M. Barbier et comp. se fussent servis de l'enseigne Brasserie anglaise, tant dans la galerie au-dessus de la porte d'entrée de l'escalier qu'aux fenêtres de l'extérieur donnant sur le jardin, de manière que le public pût croire que le n^o 113 continuait d'être la succursale de la Brasserie anglaise et alimentée par les produits de cette brasserie. Le Tribunal de commerce, accueillant ces considérations, a ordonné la suppression des mots Brasserie anglaise.

MM. Barbier et C^e ont interjeté appel; ils demandaient, par l'organe de M^e Girard, qu'il leur fût permis de conserver le mot générale brasserie, qui, suivant eux, appartient à qui veut le prendre, et de pouvoir continuer à s'intituler Brasserie-Café-Estaminet-Divan. Du reste, ils consentaient à la suppression du mot anglaise à la suite du mot brasserie.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Bataillard pour M. Steinackers, a confirmé le jugement dont la disposition explicite paraît de nature à éviter toute confusion entre les deux établissemens.

— Le sieur S..., homme de lettres et professeur de quelque distinction, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la double prévention de vagabondage et de vol. Il aurait soustrait à l'étalage d'un libraire deux volumes de Juvénal.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir commis la soustraction qui vous est imputée ?

Le prévenu : Oui, Monsieur, mais je ne puis attribuer l'action que j'ai commise qu'au dérangement de mes facultés intellectuelles.

M. le président : Le fait qui vous amène ici est d'autant plus fâcheux que déjà vous avez été condamné pour vol et à une peine assez sévère : à six mois ! Vous avez prétendu que cette condamnation était le résultat de renseignemens fournis sur vous par M. le ministre de l'instruction publique; mais c'est une erreur : le ministre a seulement déclaré que vous aviez cessé d'appartenir à l'Université; il a ajouté que vous aviez sollicité un secours à l'effet de pouvoir quitter Paris; que ce secours vous a été accordé et que vous l'aviez dissipé ici.

Le prévenu : Ce fait n'est pas exact; on m'a accordé un secours

de 100 francs seulement, et ce n'est pas avec cette somme que j'aurais pu aller aux Indes orientales où j'avais manifesté l'intention de me rendre. Ces 100 francs m'avaient été accordés pour m'aider à vivre en attendant que l'on me remplaçât. J'ai des lettres du ministre dans lesquelles il me promet une place.

M. le président : Il résulte cependant des renseignemens que jamais le ministre ne vous a promis de vous placer ?

Le prévenu : Le ministre signe quelquefois des lettres sans les lire... Cette promesse émanait probablement des bureaux... Du reste le ministre me connaît personnellement et j'ai de lui des lettres qui témoignent de l'intérêt qu'il me porte.

M. le président : Toujours est-il qu'il a donné sur vous de mauvais renseignemens.

Le prévenu : Lisez les lettres qu'il m'a écrites; elles prouvent le contraire.

M. le président : Ces lettres sont antérieures au vol qui vous est reproché... Vous avez été fort bien élevé, et vous deviez mieux que personne juger de l'importance de votre action.

Le prévenu : Interrogez les personnes qui m'ont vu et entendu quand j'ai restitué les deux volumes, elles pourront vous dire que je n'avais pas la tête à moi.

M^e Bougarre présente la défense du prévenu; il donne lecture de beaucoup de certificats fort honorables pour le prévenu, et d'une attestation d'un médecin qui établit que le père du prévenu est mort dans un état d'aliénation mentale.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, condamne S... à vingt jours d'emprisonnement.

— Hier lundi, entre huit et neuf heures du matin, un jeune homme vêtu avec élégance portant l'habit Humann, la botte vernie, le gant de Mayer, descendait de voiture à la porte de M. Prunier-Quatremère, commissaire de police du quartier du Luxembourg, en compagnie de deux agens du service de sûreté. Au visage frais et rosé de ce jeune homme, à ses blonds cheveux flottans, à son regard doux et tendre, il eût été difficile de voir en lui un bien grand coupable. Qu'avait-on donc de si grave à lui reprocher ? Pour quel crime, pour quel délit allait-il passer sans transition des folles joies du bal masqué aux angoisses, aux tortures de l'emprisonnement ? Ce fut ce que le commissaire ne put deviner; aussi, mesurant sa sévérité à l'apparence même du prévenu, ce magistrat commença-t-il à l'interroger de manière à le rassurer sur les suites de quelque-une de ces escapades excentriques que le carnaval fait prendre en compassion, s'il ne peut entièrement les excuser.

« Voyons, jeune homme, de quoi s'agit-il, de quelque écart contre le bon sens et le bon goût, n'est-ce pas ? » A cette question, la personne interpellée devenue, depuis son entrée, pourpre et tremblante, s'appretait à répondre, lorsque l'un des agens, s'adressant au commissaire : — Pardon, Monsieur, dit-il, mais ce jeune homme n'est pas un jeune homme. — Comment ? que dites-vous ? — Je me permets, Monsieur le commissaire, de vous faire observer que ce n'est pas un jeune homme par cette raison péremptoire que c'est une jeune demoiselle. — Bien ! je comprends; mais vous ne l'avez pas arrêtée sans doute à cause de son travestissement ? à cette époque, un dimanche gras ? — Oh ! non, nous ne l'aurions pas arrêtée pour si peu; mais lorsqu'on vole des habits d'homme pour n'avoir pas de costume à payer; lorsqu'on s'introduit chez les étudiants du cloître St-Benoit sous prétexte de n'importe quoi, et qu'on s'habille sans permission aux dépens de la garde-robe des aspirans au baccalauréat on outrepassé les licences carnavalesques. — Sans doute, répondit le magistrat, on peut être indulgent pour de jeunes fous; on ne saurait être trop sévère pour les voleurs.

« Monsieur, s'écria alors la jeune fille qui pendant ce colloque n'avait pas cessé de fondre en larmes, ne croyez pas ce que dit cet homme. Je me nomme Victorine N..., mon père est un honnête homme, propriétaire d'un des cafés les plus fréquentés de la ville de...; je ne suis pas une aventurière et encore bien moins une voleuse; il est vrai que ces habits ne m'appartiennent pas, ce sont ceux d'un étudiant qui me les avait prêtés, et qui ensuite a été me dénoncer comme les lui ayant soustraits, l'infâme, parce que j'avais été au bal de la Renaissance avec un de ses camarades habitant le même hôtel. »

Cette allégation, sans doute, pouvait paraître avoir quelque fondement, mais la plainte était portée, la prévenue avait été trouvée nantie des vêtemens de l'étudiant, et force fut au commissaire de police d'envoyer la jolie pécheresse à la Préfecture, aussi la trop légère Victorine attend-elle maintenant à St-Lazare, et toujours dans son costume fashionable, que la justice statue sur son sort.

— La journée avait été bonne pour le cocher de cabriolet de place portant le numéro 634, comme en revanche elle avait été rude pour son cheval. Le cocher dormait dans sa voiture, stationnée rue Richer, et le cheval attendait avec résignation l'heure de la retraite. Il était près de minuit; l'heureux cocher faisait un rêve d'or: il lui semblait voir tomber la pluie à flots; les rues de la capitale se présentaient à ses yeux émerveillés comme un vaste lac de boue dans les profondeurs inconnues duquel le plus audacieux piéton eût tremblé de s'aventurer. La course valait 5 francs, l'heure 50 ! Mais voici qu'un léger balancement est imprimé subitement au véhicule: « Voilà mon maître ! » s'écrie le cocher en écarquillant les yeux; mais il n'y avait pas de maître; seulement à l'ombre rougeâtre d'un réverbère on pouvait apercevoir le long des maisons un individu qui arpentait rapidement le terrain dans la direction du boulevard.

Par un mouvement instinctif, le cocher porte rapidement la main à sa poche. Sa bourse est absente, bien qu'il l'y ait soigneusement renfermée en recevant le prix de sa dernière course. Aussitôt il s'élance hors de son cabriolet, et se met à la poursuite du fuyard; mais celui-ci avait de l'avance, et les cris au voleur ! poussés derrière lui, n'étaient pas de nature à ralentir la rapidité de sa course. Une ronde de police, heureusement attirée par les cris du cocher, s'empara du fuyard en lui interceptant la retraite.

Cet individu, nommé Nicolas D..., trouvé porteur de la bourse de cuir du cocher, contenant précisément la somme indiquée par celui-ci, et entièrement conforme à la désignation qu'il en avait faite avant que l'on fouillât le voleur, n'en persiste pas moins à nier le fait qui lui est imputé et sous la prévention flagrante duquel il a été écroué.

— La Renaissance donnera samedi prochain une pièce intitulée la Fille de l'Ébéniste. Cette nouveauté, qui réunira des artistes que le public n'a point encore vus à la Renaissance, n'interrompra pas cependant les représentations très fructueuses de la Fête des Fous.

— Avec le Guitarrero, avant-hier, la recette s'est élevée à près de 6,000 francs à l'Opéra-Comique. On donne l'ouvrage ce soir mercredi (16^e représentation).

Librairie, Baux-Bois et Musique.

Après avoir dignement inauguré la publication qu'il dirige, M. P.-J. Stahl en a fait les honneurs à des écrivains que le public qui les aime verra avec plaisir concourir à cette œuvre, qui a rencontré une veine de faveur inouïe. Les Pages

de cœur d'une Chatte anglaise, tel est le titre d'un chapitre des Scènes de la Vie privée et publique des Animaux, dans lequel M. de Balzac a jeté à profusion les qualités éminentes d'esprit et d'observation qui ont fait le succès des Scènes de la Vie de Paris et de Province. Ce charmant badinage, où l'auteur raille l'éducation anglaise, ne sera pas traduit, sans doute, dans l'édition qui se publie à Londres de ce livre, illustré avec tant de verve par Grandville. Il sera curieux de voir ce que l'éditeur anglais substituera, pour l'honneur de la vieille Angleterre, à ce chapitre d'une vérité si vraie qu'on ne peut, comme dit Brid'oison, se la dire à soi-même.

d'un Papillon racontées par sa gouvernante, voyage sentimental de Paris à Baden, par M. Stahl, et les Animaux médecins, par M. P. Bernard.

Hygiène. — Médecine. La PATE de NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES et les CATARRHES, se vend rue Richelieu, 26.

J. HETZEL et PAULIN, éditeurs de la VIE privée et publique des ANIMAUX, illustrée par GRANDVILLE, rue de Seine, 33.

30 cent. la livraison. 12^e LIVRAISON : PEINES DE CŒUR D'UNE CHATTE ANGLAISE, PAR M. DE BALZAC.

PARAITRONT PROCHAINEMENT : les AVENTURES D'UN PAPILLON, racontées par sa GOVERNANTE (Voyage sentimental de Paris à Baden), par M. P.-J. Sthal; les ANIMAUX MEDECINS, par M. P. Bernard, etc., etc.

ONT PARU : le PROLOGUE (résumé parlementaire) — HISTOIRE de la VIE privée, publique et politique d'un LIÈVRE, par M. P.-J. Sthal. — Les MÉMOIRES d'un CROCODILE, par M. ER de la BÉDOLLIERRE.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE, NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées de armes du chef-lieu, de vues, par CHAPUY, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet, et on peut se le procurer pour 87 fr. avec la carte de l'Algérie. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 c., et chaque carte séparément 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte.

EAU DES PRINCES, DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE, Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE S'OUVERT. 295 RUE S^t HONORÉ.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Claires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE. Dans toutes les villes de France.

CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES ET PRATIQUES SUR LES MALADIES DE LA PEAU, Par PHILIPPE KUNCKEL, doct. en médecine, ancien élève des hôpitaux civils, rue Papillon, 5, faub. Poissonnière; et chez GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 17; BOHAIRE, boul. des Italiens, 10; DELLOYE, place de la Bourse, 13. — Cet ouvrage est en même temps médical et philosophique, et peut être lu et apprécié par les médecins et les hommes du monde.

MÉDAILLES D'OR, D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER.

Comme tout produit avantageusement connu, le Chocolat-Menier a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes ont été copiées et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prévenir le public contre cette espèce de fraude. Mon nom est sur les tablettes du Chocolat-Menier aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-similé de celles qui m'ont été décernées A TROIS REPVES DIFFÉRENTES PAR LE ROI ET LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le Chocolat-Menier de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noisiel, l'importante économie d'un moteur hydraulique m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Le Chocolat-Menier, par le fait seul de ses qualités remarquables et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers et s'est acquis une réputation méritée.

SIROPS D'AUBENAS. BREVETÉ ET AUTORISÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS; aux pharmacies rue Dauphine, 10; rue Vivienne, 36; rue St-Honoré, 271; place Beauveuve, 92. — Dépôt central, rue Mauconseil, 20, à Paris, et dans les bonnes pharmacies.

COMPAGNIE DES BATEAUX CAVÉ.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 25 février prochain, à midi précis, au domicile social, rue du Faubourg-Saint-Denis, 214 et 216. La réunion a pour but de modifier les statuts.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agrégé, rue Richelieu, 89. D'un acte sous-seings privés en date à Bordeaux du 9 et à Paris du 18 février 1841, enregistré à Paris le 20 dudit mois par Texier, qui a reçu 7 fr. 70, il appert: Que la société formée entre M^{me} Adèle LEDIER, née SONIS, d'abord autorisée, demeurant à Paris, rue de Lille, 71, et un commanditaire, par acte sous-seings privés en date à Bordeaux du 10 et à Paris du 15 avril 1836, enregistré à Paris le 3 décembre 1840, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50, et dont la durée était de cinq années, qui doivent expirer le 20 avril 1841, est prorogée pour quatre années, qui expireront le 19 avril 1845. L'objet de la société est comme par le passé, la confection et vente d'articles de nouveautés, le placement de vins, etc. Le siège de la société est au domicile de M. Ledier, rue de Lille, 71. La raison sociale est femme LEDIER et C^e. M^{me} Ledier est seule gérante et aura seule signature sociale.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES DE PLACE. VOITURES pour BALS et SOIRÉES

La Compagnie générale envoie chercher les personnes à domicile à l'heure indiquée, et vient les reprendre également à l'heure convenue pour les reconduire chez elles.

PRIX : Voitures à quatre places..... 8 fr. Voitures à trois places..... 6 fr.

EAU BALSAMIQUE.

Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives.

Le docteur Dalibon ayant reconnu la supériorité de l'eau de Jackson, n'a pas craint de la recommander dans tous ses ouvrages sur la chirurgie dentaire; cette préparation calme à l'instant les plus vives douleurs de dents; en outre, par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, couvre de la broche et sur le faon.

Le prix du flacon est de 3 fr. avec le traité d'hygiène du docteur Dalibon. — 6 flacons 15 fr., pris à Paris. — Ecrire franco et se défier des contrefaçons. Il n'y a aucun dépôt; cependant tous les pharmaciens se chargent de procurer l'eau Jackson, ainsi que les bureaux des diligences, qui la font venir par l'intermédiaire des conducteurs.

ÉTUDE DE M^e DEQUEVAUVILLER, Avoué, place du Louvre, 4. Adjudication définitive le samedi 13 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience de la première chambre, sur licitation entre majeurs et mineurs, de 367 mètres 68 centimètres de terrain, à prendre dans 1136 mètres 4 centimètres, sis rue de la Madeleine, 28, et rue de l'Arcade, 4, près la place de la Madeleine, ensemble des constructions existantes sur la totalité dudit terrain, et qui doivent être démolies, sur la mise à prix de 80,000 francs.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue des Barres, 16. Le lundi 1^{er} mars 1841. Consistant en garniture de fers, tables, boîtes, poterie, verreries, etc. Au compt.

VENTE PAR CESSATION DE COMMERCE, 12, rue des Saints-Pères.

D'un bon choix de pendules en bronze doré, lampes, candélabres, plaqué, etc., etc. aux prix d'établissement.

SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, le CRACHEMENT DE SANG, le CROUP, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Depuis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 27 février 1841. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

De tous les immeubles par nature et par destination, composant le chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, dit le chemin de fer de la Loire.

Mise à prix, 2,500,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, au Palais-de-Justice, au bureau des ventes, au Palais-de-Justice, au bureau des ventes, au Palais-de-Justice, au bureau des ventes.

ÉTUDE DE M^e LOUIS BOURIAUD, avoué à Paris, rue Coquillière, 42. Vente sur licitation en quatre lots, dont les deux premiers pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

1^o De la TERRE DE MONTGERMONT, avec un très beau château et vastes dépendances situées près Ponthierry, canton et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), à quatre myriamètres environ de Paris, de la contenance de 225 hectares 18 ares 23 centiares.

Adjudication définitive, le samedi 13 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

REMISES A HUITAINE. Du sieur LAUNER, tenant hôtel garni, rue des Jeûneurs, 15, le 1^{er} mars à 1 heure (N^o 2022 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

CONCORDATS. De la dame RENCLELAND, tenant logemens garnis, rue de Seine, 14, le 1^{er} mars à 11 heures (N^o 2023 du gr.).

DECES DU 21 FEVRIER. M. Noël, chemin de Pantin, 25. — Mlle Hory, rue Bonne-Nouvelle, 5. — Mme Besse, cloître Notre-Dame, 18. — Mme Merveille, rue Saint-Nicolas, 17. — M. Etelin, rue du Faubourg-Saint-Denis, 52. — M. Jalbert, rue du Faubourg-Poissonnière, 10. — M. Boutin, rue du Faubourg-Roule, 74. — M. Taffin, rue de la Bienfaisance, 2. — M. Huhn, rue du Four-Saint-Honoré, 9. — Mme Bourbon, rue de l'Hôtel-de-Ville, 112. — Mme veuve Cuny, rue de Vaugirard, 72. — Mme Bergeron, rue de Vaugirard, 1. — M. Foulon, rue de Grammont, 9. — M. Gossez, rue Haute-Veuille, 16. — Mme Sibevnard, rue du Cherche-Midi, 52. — M. Colson, rue Dauphine, 6.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Laffitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers.-dr., Rouen, Orléans. Rows: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.